

Sainte-Foy, le 30 janvier 2002

Objet : Demande d'interprétation en taxe sur le capital
Compensation
N/Réf. : 02-010007

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le * ***** dernier concernant l'admissibilité de la compensation pour les fins du calcul de la taxe sur le capital. Vous voulez savoir si la politique administrative concernant la compensation effectuée dans les états financiers mentionnée au Bulletin d'interprétation IMP. 1136-18 sera affectée par des commentaires contenus dans le jugement de l'affaire *A. Amyot & Fils Limitée c. Ministère du Revenu du Québec* (Cour du Québec, district de Hull, 4 décembre 2000) (« Amyot »). Notons que ce jugement a été porté en appel à la cour d'appel.

Vous soulignez plus particulièrement le passage du jugement dans lequel le juge conclut que « pour les fins de la taxe sur le capital versé, le montant de la taxe sera calculé sur le capital versé tel que défini avec les exceptions et réduction prévues à la loi et non aux autres compensations non décrites aux articles ». Vous en déduisez que la compensation aux états financiers ne sera pas reconnue et que les éléments de passif compensés seront assujettis aux dispositions prévues aux articles 1136 et suivants de la *Loi sur les impôts*.

...2

Pour notre part, nous croyons opportun d'attendre le dénouement de cette affaire devant les tribunaux et les motifs qui le sous-tendront avant d'en évaluer les conséquences sur le calcul du capital versé des

- 2 -

sociétés. Ainsi, dans l'intervalle, nous ne modifierons pas notre politique administrative concernant la compensation effectuée dans les états financiers, lorsque la compensation est conforme aux principes comptables généralement reconnus.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts